



**Avis n° 2008-AV-0047 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 6 mars 2008 relatif à la demande d'exonération de la dette fiscale de  
l'Université Louis Pasteur**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu La loi n°2006-886 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 16 et 29 ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 5 ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire homologué par l'arrêté du 15 décembre 2006, notamment son article 4 ;
- Vu La décision n° 2008-DC-0088 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2008 établissant la liste des installations nucléaires de base au 31 décembre 2007,

Après avoir examiné les courriers émis par l'Université Louis Pasteur (ULP) relatifs à une demande d'exonération de la taxe sur les installations nucléaires de base et des taxes additionnelles sur les déchets radioactifs concernant le réacteur universitaire de Strasbourg,

Présente les observations suivantes :

**1. Remarques préliminaires**

Le réacteur universitaire de Strasbourg (INB 44) fait partie de la liste des installations nucléaires de base (INB) validée par la décision susvisée. A ce titre, l'ULP est redevable de la taxe sur les installations nucléaires de base et des taxes additionnelles sur les déchets jusqu'à son déclassement dans les conditions prévues par le VIII de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006.

**2. Sur la dette fiscale de l'ULP relative à la taxe INB**

L'ULP n'a pas acquitté les sommes dues au titre de la taxe sur les INB depuis 2000.

Au 31 décembre 2007, le montant de la dette fiscale due au titre de la taxe INB s'élevait à 2 144 428,71 €, majoration de 10 % incluse sur la période 2000-2007. A ce montant il convient d'ajouter 131 500,23 € dus au titre de l'année 2008.

L'ASN, ordonnateur et liquidateur de la taxe INB, appliquera les décisions de l'Etat concernant la remise partielle ou totale de la dette de l'ULP.

**3. Sur l'exonération de la taxe sur les INB à compter de 2007**

L'ASN doit se prononcer sur le maintien de l'application de la taxe INB à l'ULP au taux réduit de 50 % à compter de 2007 et jusqu'au déclassement de l'INB 44.

Le taux réduit d'imposition de 50 % du montant de la taxe INB, institué en 2006 et appliqué à partir de l'année suivant la publication du décret de démantèlement et de mise à l'arrêt définitif, a été mis en place pour inciter les exploitants à accélérer les opérations de démantèlement.

L'ASN estime donc qu'il convient de maintenir la taxe à taux réduit jusqu'à son déclassement dans les conditions prévues par le VIII de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006.

Fait à Paris, le 6 mars 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON